Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260930-20260757-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation	**23 septembre 2026**
Date de publication	**1er octobre 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**18**
Membres votants	**19**

2026/07/57

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents : M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER.
Absente excusée : Mme Flavie BALCON qui a donné procuration à M. Michel CORRE.
Secrétaire : M. Jean-Marc MALEVILLE.

Déclassement du domaine public et cession d'une emprise foncière située à Kerdalaës au profit de l'Association Guipavasienne pour l'Identité et le Patrimoine (AGIP)

Monsieur le Maire rappelle que l'association La Libre Pensée 29 a introduit un recours devant le Tribunal administratif contestant la restauration du calvaire situé au lieu-dit Kerdalaës. Cette requête était fondée sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

Par jugement en date du 26 juin 2026, le Tribunal administratif a annulé la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 autorisant l'installation d'une reproduction du calvaire de Kerdalaës.

Afin de se conformer à cette décision de justice, il est proposé de céder à l'Association Guipavasienne pour l'Identité et le Patrimoine (AGIP) l'emprise foncière supportant le calvaire. À cet effet, un document d'arpentage établi par un géomètre-expert déterminera précisément les limites et la superficie de la parcelle à céder.

1. Déclassement du domaine public

Considérant que l'emprise concernée n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public ;

Considérant qu'il convient préalablement à toute cession de procéder à son déclassement ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Le Conseil Municipal décide de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière située à Kerdalaës, telle qu'elle sera délimitée par le document d'arpentage établi par le géomètre-expert.

2. Cession au profit de l'Association AGIP

Le Conseil Municipal décide la vente à l'AGIP de la parcelle à créer, située à Kerdalaës, cadastrée provisoirement section AC n°132 (ou toute référence cadastrale définitive issue du document d'arpentage), pour une superficie d'environ 30 m².

Le prix de vente est fixé à 0,60 € par mètre carré, soit un montant total qui sera déterminé selon la superficie définitive de la parcelle.

Les frais de géomètre, de publicité foncière et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prononce le déclassement de l'emprise concernée du domaine public communal ;
- Approuve la cession à l'Association AGIP de la parcelle issue du document d'arpentage aux conditions précitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- Autorise Madame l'Adjointe au Maire à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif et à signer tout document nécessaire au nom de la commune.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 1er octobre 2026
Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Secrétaire de séance,
M. Jean-Marc MALEVILLE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.